

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *Art. L. 1212-1.* – I. – Le conseil national d'évaluation des normes est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.